



L'homologation des diplômes fédéraux

Rédaction : Jacques CATHELINÉAU et Michel DUCLOT

Problème

La rémunération des Moniteurs Fédéraux Voile et Moniteurs Fédéraux Croisière est officiellement légalisée depuis mai 1995. Mais les conditions de cette législation sont parfois mal connues, et peuvent, le cas échéant, placer l'association en situation difficile vis-à-vis de la réglementation.

Contexte (la loi)

Avant juillet 1992, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dite "Loi sur le Sport" (Loi AVICE) relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives (APS) disposait dans son Article 43 que l'enseignement, l'encadrement ou l'animation contre rémunération d'une Activité Physique et Sportive étaient réservés aux titulaires d'un diplôme d'état.

La modification du 13 juillet 1992 (Loi BREDIN) étend cette possibilité aux titulaires de tout diplôme inscrit sur une **liste d'homologation des diplômes**.

Procédure (conseils pratiques)

Le décret n° 93.1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des APS précise dans son article 2 le rôle et la composition de la Commission Nationale de l'Enseignement des Activités Physiques et Sportives (CNEAPS). Elle formule des **avis préalablement aux décisions prises** par le Ministre Chargé des Sports. Elle peut également être saisie par le Ministre de toute question touchant aux conditions d'exercice rémunéré de l'enseignement des APS.

La CNEAPS a émis le 4 juillet 1994 un avis favorable à l'homologation de chacun des diplômes de Moniteur Fédéral "Voile" et de Moniteur Fédéral "Croisière" de la FFV dans la limite des périodes de congés scolaires au sein des associations affiliées et sous le couvert de la responsabilité d'un BEES Voile.

L'arrêté du Ministère Jeunesse et Sports du 4 mai 1995 fixe en annexe une première liste des diplômes homologués par le Ministre et précise les conditions d'exercice qui y sont associées.

Chaque diplôme est inscrit dans l'un des tableaux suivants :

- **Le tableau A** : Diplômes permettant d'exercer toutes les formations définies à l'Article 43 dans tous les types d'établissements pour les disciplines correspondantes (en général accordé lorsqu'il n'existe pas de BEES dans la discipline).
- **Le tableau B** : Diplômes permettant, dans les disciplines correspondantes, d'exercer des **fonctions d'encadrement** éventuellement définies et limitées dans le temps et dans le type d'établissement d'exercice et en tout cas, exercées sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme du tableau A (en général BEES) ou le cas échéant du tableau C.
- **Le tableau C** : Diplômes permettant d'exercer des fonctions d'encadrement telles que l'accompagnement ou l'animation dans un cadre qui peut être limité dans le temps et dans le type d'établissement.
- **Le tableau D** : Diplômes étrangers ou admis en équivalence aux diplômes français. Ils permettent d'exercer les fonctions attachées à ces derniers.

La Liste des diplômes homologués au 31/01/96 figure au verso.

EN CONCLUSION : Les moniteurs des clubs de voile affiliés à la FFV doivent obligatoirement être licenciés et titulaires d'un diplôme de Moniteur Fédéral (Voile ou Croisière), même s'ils sont bénévoles

Tableau A

4 diplômes fédéraux sont homologués au 31 janvier 1996 dans ce tableau

Bowling, football américain, pêche sportive lancer, pétanque (à l'étude : entraîneur fédéral de triathlon - FFT)

Tableau B

3 diplômes fédéraux sont homologués au 31 janvier 1996 dans ce tableau

Animation de poney (FFEquitation) pour l'initiation à la discipline, en toute saison, dans tout type d'établissement ; Monitorat Fédéral "Voile" et Monitorat Fédéral "Croisière" 1^{er} et 2^e degrés (FFVoile).

Tableau C

8 diplômes sont homologués au 31 janvier 1996 dans ce tableau

Accompagnateur de tourisme équestre (FFE), guide de tourisme équestre (FFE), instructeur fédéral d'éducation physique et de gymnastique volontaire (4 degrés - FFEPGV), animateur, instructeur et moniteur fédéral d'entraînement physique dans le monde moderne (FFEPMM), moniteur 1^{er} degré d'enseignement de la pêche et des connaissances de la mer (FFPM), moniteur fédéral de twirling-bâton (FFTB). A l'étude : moniteur de gymnastique de détente du 3^e âge (FSCF).

IMPORTANT : Pour les diplômes plurivalents sont exclues les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, des activités aquatiques, des activités nautiques avec embarcation, des sports aériens, mécaniques, de tir, de VTT, équestres, de combat, de hockey sur glace et de musculation avec emploi de charges.